

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0097 du 10/06/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0097, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage Dorée sur la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la commune de Sanary-sur-Mer, reçue le 09/05/2016 et considérée complète le 10/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à recharger partiellement la plage Dorée, en arrière plage contre le mur de soutènement de la RD 559 avec environ 80m³ de sable maximum en provenance de carrières ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre les phénomènes d'érosion et d'entretenir la plage pour le confort des usagers ;

Considérant que ce projet fait partie d'un programme de travaux visant à recharger les plages de la commune de Sanary-sur-Mer ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 24/02/2016,
- dans le site inscrit n°93I83013 "Corniche de Sanary",
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- à environ 800 m des herbiers de Posidonie ;

Considérant que le sable apporté est non contaminé et lavé limitant ainsi la mise en suspension de particules fines lors du rechargement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- certifier l'origine du sable en provenance de la carrière du Beausset ou de la carrière de Signes,
- limiter le rechargement aux parties émergées de la plage,
- recouvrir de sable les feuilles mortes de Posidonies stockées sur les parties les plus étroites de la plage ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion de la plage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement de la plage Dorée situé sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

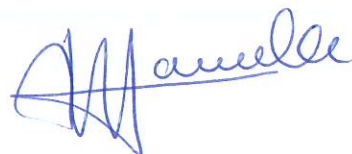
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Sanary-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 10/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

